
Ligue Francophone Belge des Sports d'Entreprises et de Loisirs

Association sans but lucratif reconnue par la FWB –
N° d'entreprise BE 0416.338.351
Siège social : Clos des Cerisiers 5 - B.5020 VEDRIN

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – version du 24 01 2023 approuvée en OA

CHAPITRE I

Article I/1 – Définitions

- **Mandataire** = représentant d'un « cercle » désigné comme responsable administratif et choisi parmi les administrateurs du cercle (à défaut, le Président)
- **Cercles = Membres effectifs** sous forme de personnes morales validées par l'AG
Sont réputés « CERCLES » affiliés à la LFBSEL, les cercles en ordre du respect des directives ADEPS.
- **Candidats Cercles = Membres adhérents** sous forme personne morale (ASBL ou Société de fait) et en ordre du respect des directives ADEPS
- **Corporatif** : est réputé « Corporatif » le cercle qui rassemble UNIQUEMENT des sportifs de plus de 18 ans sauf s'ils sont accompagnés d'un des parents pratiquant le même sport dans le même cercle au même moment. Ces membres seront issus pour la plupart d'une même corporation professionnelle
- **Discipline sportive** : pratique d'un même sport dans le « Cercle ».

Article I/2 – Les Pouvoirs

1. **Principe.**

L'organisation et la gestion des activités relèvent de l'Organe d'administration, et/ou des « Cercles » et acceptés par l'Organe d'Administration.

La L.F.B.S.E.L. exerce, conformément au présent règlement, la juridiction sportive et disciplinaire ainsi que le pouvoir réglementaire vis à vis de ses membres.

2. **Acceptation.**

Par leur affiliation, tous les « Cercles » de la L.F.B.S.E.L. admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement d'ordre intérieur et les prérequis ci-joints :

3. **Le pouvoir réglementaire.**

Il appartient à l'Organe d'administration qui dispose d'un pouvoir d'interprétation.

Les « Cercles » disposent du pouvoir réglementaire en ce qui concerne leur gestion interne tant au point de vue de la gestion administrative que sportive.

4. **Le pouvoir exécutif.**

Il appartient à l'Organe d'administration en ce qui concerne la gestion administrative et financière.

5. **Le pouvoir sportif et disciplinaire.**

Il appartient au conseil d'administration pour les activités organisées sous son égide. Les « Cercles » disposent du pouvoir sportif et disciplinaire en ce qui concerne leurs organisations internes

Article II / 1 – Les membres

PRE-REQUIS ou Conditions minimum requises pour introduire une demande d'adhésion à la L.F.B.S.E.L.

Toute organisation qui présente une activité réputée sportive et ayant un caractère de loisirs, donc HORS - de HAUT NIVEAU, peut présenter une demande d'adhésion à notre Ligue à condition :

1. a- d'être structuré en A.S.B.L. ou équivalent (statuts, organe d'administration, ...) et sans lien familial entre les administrateurs ;
1. b- de fournir annuellement la composition de l'O.A. avec identification complète ;
- 2.- de ne pas être structuré en « fédération ou ligue » et ne pas être affilié à une autre fédération sportive reconnue par la FWB sauf le handisport ;
- 3.- de ne pas receler des buts lucratifs cachés ;
- 4.- de prouver un encadrement d'experts, de **moniteurs brevetés** concernant les activités présentées (! ADEPS) ;
- 5.- a- de présenter un rapport d'activités complet et cohérent avec obligation d'activités fréquentes et régulières : **prévisionnelles** (exercice +1 ET **en cours** ET **réelles** (exercice -1) ;
- b- de fournir les données demandées concernant TOUS les affiliés sous forme numérique et conjointement les documents RGPD demandés lors de l'affiliation et signés par le responsable du cercle;
- 6.- de montrer un contrat d'assurance annuellement en règle de paiement couvrant les activités de TOUS les membres du CERCLE pendant 1 an (preuve de paiement annuel à l'appui);
- 7.- de participer ou d'organiser au moins une journée de manifestation sportive sous l'égide de la LFBSEL avec d'éventuelles invitations d'association NON membre de la LFBSEL
- 8.- de pratiquer le sport dans des salles équipées de DEA et en présence de personnes formées et actualisées au moins tous les 2 ans à leur utilisation
- 9.- de s'engager à suivre scrupuleusement les directives émises par la **FWB, l'ADEPS et la LFBSEL**.
- 10.- de s'engager à présenter toute modification statutaire validée par la dernière Assemblée générale
- 11.- d'adhérer sans condition au décret en vigueur et notamment en matière de :
Loi sur le dopage ; Règles de sécurité ; Codes et Chartes d'Ethique sportive; R.G.P.D.
(Accord à renouveler annuellement) ;
- 12.- de présenter et d'argumenter sa candidature devant le B.E. de la LFBSEL ;

Après acceptation par l'OA, l'adhésion comme membre « Candidat Cercle » sera présentée à l'AG.

En cas de validation, l'adhésion sera effective (membre adhérent) pour une durée d'un an puis reconduite à titre définitif (membre effectif) par l'A.G. suivante dès lors que nulle objection concernant les engagements pris n'aura été formulée et que le membre adhérent en fasse la demande par écrit (mail)

Article II/2 – Rapports entre la L.F.B.S.E.L. et les « Cercles ».

Chaque « Cercle » désignera **un REPRESENTANT, émanant des membres effectifs du cercle**, en qualité de correspondant qualifié et communiquera cette information à la LFBSEL AVANT le 31 janvier Toute correspondance sera expédiée ou émanera de cette personne.

Les communications ou décisions d'intérêt général prises par l'Organe d'administration seront communiquées aux «Cercles», via leur représentant officiel, qui devront informer leurs membres dans les plus brefs délais.

Elles seront considérées comme connues par chacun et seront exécutoires à partir du lendemain de l'expédition postale ou par mail. La LFBSEL n'assume aucune responsabilité dans les contrats et/ou conventions conclues par ses « Cercles ».

La LFBSEL veille à ce que ses Cercles informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage, l'éthique et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts, les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

Article II/3– Obligations ANNUELLES des « Cercles »

- Fournir TOUS les documents demandés par la LFBSEL dûment remplis au Secrétariat dans les formes et délais requis
- Fournir une copie des Statuts et/ou du ROI du Cercle en cas de modification
- Renvoyer le Document RGPD signé pour accord chaque année.

1. Transmission des documents.

Le secrétariat de la L.F.B.S.E.L. réclamera aux « Cercles », en temps voulu, tous les documents qui lui sont nécessaires à sa bonne gestion.

Pour tous renseignements ou documents réclamés et non fournis dans les délais prévus, l'Organe d'administration appliquera une amende. Cette amende ne prive pas l'Organe d'administration du droit de prendre toute autre sanction qu'il jugerait utile.

2. a- Paiement de la prime d'assurance et de la cotisation.

Dans le courant du mois de janvier, la L.F.B.S.E.L. invitera les « Cercles » à s'acquitter de la prime d'assurance pour l'année civile. Cette prime doit être payée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance. Tout cercle n'ayant pas souscrit ou montré la preuve d'une assurance en bonne et due forme et son paiement annuel pour l'année civile est passible de la déclaration de démission d'office sur le champ. Cette décision prise par le Conseil d'Administration sera irrévocable et prendra effet lors de sa signification par courrier recommandé ou par courriel. Cette couverture d'assurance doit couvrir nominativement tous les membres du Cercle (effectifs, adhérents, employés de l'association, ...) déclarés en début d'année et affiliés dans l'année en cours (mise à jour à fournir périodiquement).

Ce paiement de couverture d'assurance est irrécupérable et doit être payé pour une année entière quel que soit le moment de l'inscription du membre à la LFBSEL.

b- Paiement de la cotisation

POUR RAPPEL : Tous les membres doivent cotiser.

L'invitation au paiement de la cotisation annuelle est émise dans le courant du mois d'avril et doit être payée dans le mois qui suit son émission. TOUS les membres (effectifs, adhérents, employés de l'association, ...) du Cercle doivent être déclarés et faire l'objet

d'une cotisation envers la LFBSEL quel que soit le moment de son adhésion dans le cercle (mise à jour à fournir périodiquement)

3. Paiement des amendes

Les amendes infligées par la LFBSEL doivent être payées dans le mois qui suit l'information aux débiteurs.

3. Les « Cercles » doivent :

- a. tenir à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la LFBSEL ou par leurs soins au bénéfice de tous les membres adhérents
- b. inclure dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française (FWB) en matière d'Éthique, de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article II/4 – Exclusion, radiation, suspension.

L'exclusion ou la radiation, autres que pour dettes Vis à Vis de la LFBSEL, ne peut être prononcée que pour des faits graves pouvant nuire à l'honneur de la LFBSEL ou à une de ses composantes, des faits d'insubordination et refus d'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée générale si elle est demandée par l'Organe d'administration ou par un minimum de cinq requérants. Ils devront introduire la demande motivée auprès de l'Organe d'administration qui devra l'inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La décision devra être prise à la majorité qualifiée (2/3 des voix).

La décision de l'Assemblée générale sera transmise, par pli recommandé, dans les huit jours au REPRESENTANT du «Cercle». La décision sort ses effets trente jours après l'envoi du pli recommandé. La décision pourra être transmise par voie électronique et prendra effet le lendemain de l'envoi.

Article II/5 – Démission

Les administrateurs et/ou « Cercles» peuvent démissionner de la LFBSEL à tout moment. Ils devront le signaler au secrétariat de la LFBSEL par pli ordinaire ou par courriel.

Les administrateurs seront remplacés jusque-là prochaine Assemblée générale par l'instance dont ils dépendent.

Pour les « Cercles », le conseil d'administration acceptera la démission après vérification que la situation financière du démissionnaire est soldée vis à vis de la trésorerie de la LFBSEL.

Si tel n'est pas le cas, l'Organe d'administration informera le démissionnaire de sa situation financière et lui signalera, par pli recommandé, que la levée de ses obligations vis à vis de la LFBSEL ne sera effective qu'après régularisation du débit de son compte.

Article II/6 – DEMISSION D'OFFICE

Tout membre effectif ou adhérent perd sa qualité de membre dès qu'il ne satisfait plus à **toutes** les conditions exigées soit lors de son affiliation, soit pour les affiliations en cours (respect des règles

d'affiliation requises par la FWB et/ou l'ADEPS). Cette décision qui n'est pas automatique est prise par l'Organe d'Administration à la majorité simple de ses membres. Cette décision est réfragable.

La démission d'office est communiquée à l'AG et ne doit pas être soumise aux votes.

Article II/7 – Affiliation et transfert

1. Dès son inscription dans un cercle, un membre adhérent est soumis à l'autorité et à la réglementation interne de ce cercle.
2. Lors d'une première affiliation, le membre adhérent est libre de s'inscrire dans le cercle de son choix.
3. Le transfert est demandé par le membre adhérent à son cercle à n'importe quel moment de l'année civile. Il est effectif dès acceptation par le cercle de départ et après le délai d'affiliation.
4. Aucun refus de transfert n'est envisageable pour autant qu'il n'y a aucune dette du membre adhérent envers le cercle qu'il quitte. Aucune indemnité de transfert ni de formation ne peut être réclamée par le cercle cédant.
5. En cas d'arrêt d'un cercle, tous les membres adhérents de ce cercle peuvent être immédiatement affiliés vers le cercle de leur choix.

CHAPITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES DE LA LFBSEL

Article III/1 – Définition - Direction – Composition – Répartition des voix – Procuration – Assemblée générale extraordinaire

1. Définition

L'Assemblée générale de la LFBSEL réunit tous ses « Cercles ».

2. Direction

L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou en cas d'empêchement par un des Vice-présidents selon l'ordre de préséance définis en O.A. suivant l'A.G.

3. Composition et obligation de présences

L'assemblée générale est composée par tous les « Cercles » reconnus « membres effectifs). Les représentants sont désignés comme prévu à l'article 23 des statuts.

Les Cercles non représentés ou excusés pourront être tenus de payer une amende dont le montant est de 17,50 euros pour la première absence et de 35 euros pour la seconde et les suivantes. En cas d'une troisième absence dans un délai de cinq ans le membre effectif sera exclu de la LFBSEL.

L'absence excusée sera soumise à l'approbation de l'AG qui l'acceptera ou non. Si l'absence excusée est reconnue valable, l'amende ne sera pas due. Les nouveaux Cercles dont la ratification de la cooptation accordée par l'O.A. doit être examinée en assemblée générale, leur présence est obligatoire. Faute de quoi, la ratification ne sera pas accordée.

4. Répartition des voix

Chaque « Cercle » dispose d'une voix.

5. Procuration

Chaque participant à l'Assemblée générale ne peut disposer que d'une seule procuration.

6. Assemblée générale extraordinaire

L'Organe d'administration a le droit de provoquer une ou des assemblées générales extraordinaires chaque fois que les intérêts de la LFBSEL l'exigent. Il est tenu de le faire si un cinquième des «Cercles» le demandent.

Article III/ 2 – Pouvoirs – Lieu – Date

1. Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain. Ces décisions sont définitives et sans appel.

2. Lieu et date

L'Assemblée générale statutaire à lieu dans un lieu choisi par l'Organe d'administration, une fois par an, dans le courant du mois de mars.

Article III/3 - Ordre du jour

1. Transmission

L'ordre du jour est transmis au moins quinze jours FRANCS avant l'assemblée à chaque cercle via son représentant

2. Composition

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1. Vérification des pouvoirs ;
2. Allocution du Président ;
3. Rapport du secrétaire ;
4. Rapport des vérificateurs aux comptes ;
5. Approbation et décharge des comptes de l'exercice écoulé ;
6. Approbation du budget pour l'exercice à venir ;
7. Approbation de la liste des « Cercles»
8. Nomination au Conseil d'Administration ;
9. Modification aux statuts
10. Nomination de vérificateurs aux comptes ;
11. Interpellations ;
12. Le mot de clôture du Président.

Les Cercles qui désirent faire paraître un point à l'ordre du jour seront prévenus huit semaines à l'avance de la date de l'assemblée générale. Les propositions devront parvenir au secrétariat au moins un mois à l'avance. Elles devront être détaillées et motivées.

3. Ajout à l'ordre du jour

L'Organe d'administration peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime de la compétence de l'Assemblée générale.

Article III/3 – Interpellations

1. Principe

Seul un «Cercle » peut développer une interpellation en Assemblée générale.

2. Modalité

Celui qui désire interpeller peut se faire représenter par n'importe quelle personne. Si cette personne n'est pas un représentant d'un Cercle sa présence dans la salle est limitée au temps de son interpellation.

3. Notification

Les interpellations ne doivent pas figurer à l'ordre du jour Pour être recevables, elles doivent être notifiées à l'Organe d'administration quinze jours FRANCS au moins avant l'Assemblée générale, accompagnées d'un mémoire indiquant de façons précises les faits incriminés.

L'Organe d'administration peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

4. Conséquences

L'Assemblée générale peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver l'Organe d'administration, mais elle ne peut en aucun cas casser une décision de l'Organe d'administration ni examiner une affaire pendante.

Article III/4 – Majorités requises

1. Majorité absolue (50+1)

Sauf stipulations particulières, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valables. Pour déterminer ceux-ci, les bulletins blancs et nuls sont déduit du nombre total des votes émis.

2. Majorité qualifiée (2/3)

Les propositions concernant la dissolution de la LFBSEL, la nomination, la radiation d'un membre associé, les modifications aux statuts doivent recueillir au moins les 2/3 des voix des administrateurs présents ou dûment représentés pour être admises.

Article III/5 – Elections

L'Assemblée générale est seule compétente pour la nomination des administrateurs. Les candidatures sont fournies par les Cercles.

Le dépouillement des votes est fait par le secrétaire ou le secrétaire adjoint sous le contrôle de trois mandataires choisis par l'Assemblée générale.

Toute réclamation portant sur le calcul des votes doit, sous peine de forclusion, être introduite auprès du secrétariat de la LFBSEL dans les huit jours calendrier qui suivent l'Assemblée générale.

Article III/6 - Pouvoirs – lieu - date

1. Pouvoirs

L'Assemblée générale des « Cercles » est souveraine en ce qui concerne la gestion. La LFBSEL ne peut s'immiscer dans sa gestion.

2. Lieu – date

L'Assemblée générale des « membres effectifs » a lieu une fois par an à la date choisie librement. Elle se tient dans le lieu déterminé par l'organe d'administration.

CHAPITRE IV – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article IV/1 – La réunion de l' O.A. ainsi constitué désignera :

1. Composition

La LFBSEL est gérée par un organe d'administration composé de minimum sept administrateurs. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale conformément à l'article 16 des statuts.

2. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont responsables vis à vis de la LFBSEL que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

3. Pouvoir

L'Organe d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale. Il est entre autre responsable de :

- la gestion administrative de la LFBSEL ;
- la gestion financière de la LFBSEL ;
- la création et de la suppression des commissions ;
- la proposition ou NON d'approbation par l'assemblée générale de :
 - l'admission, l'exclusion, la suspension, ou la radiation des «Cercles»
 - déclaration à la « Démission d'office » d'un membre effectif en cas de non-respect des engagements d'affiliation.

Article IV/2 – Fonctions au sein de l'Organe d'administration

1. Le Président

Il dirige les réunions et assemblées. Il représente la L.F.B.S.E.L. aux diverses manifestations et éventuellement en justice.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par un Vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs avec, en cas d'ancienneté égale, priorité au plus âgé.

2. Le secrétaire général et le secrétaire adjoint

Le secrétaire, assisté par le secrétaire adjoint, est chargé de la gestion administrative, des correspondances, de la gestion des Assurances, de la rédaction des procès-verbaux des séances qui sont insérés au registre spécialement affecté à cet usage et dont la garde lui est confiée comme celle de toutes les archives de la L.F.B.S.E.L.

Il est responsable, au titre de « Référent Communication », vis-à-vis des membres et des organes officiels externes. Le secrétaire général a le droit d'assister aux séances de toutes les instances de la LFBSEL.

3. Le trésorier et le trésorier adjoint

Le trésorier, assisté par le trésorier adjoint, est chargé de recouvrer toutes les recettes et de gérer les dépenses. Il est responsable, au titre de « Référent Financier » envers le conseil d'administration de la gestion financière. Il doit présenter à chaque réunion du conseil d'administration la situation financière et les liquidités ainsi qu'un suivi budgétaire mis à jour.

Il doit répondre aux directives de la FWB afin d'y présenter les pièces comptables dans la forme et délais demandés.

4. Les Administrateurs

Ils doivent participer activement à la gestion de la L.F.B.S.E.L. et sont également responsables des missions leurs confiées par l'Organe d'administration.

Article IV/3 – Le Bureau Exécutif (Comite de gestion)

1. Création – composition

Les membres du bureau exécutif sont nommés et révoqués par l'Organe d'administration.

Il est composé, de facto, du Président, du secrétaire général, du trésorier et éventuellement d'un membre supplémentaire pour la gestion sans droit de vote.

2. Election

Après chaque assemblée générale statutaire, l'Organe d'administration se réunit afin de former, au vote secret, son bureau. Le mandat d'un administrateur, comme membre du Bureau Exécutif, est annuel.

Les membres du bureau sont sortants et rééligibles sauf avis contraire de leur part.

Tous les administrateurs en fonction après l'assemblée générale pourront être candidats à une fonction au sein du bureau.

3. Compétences

Le bureau exécutif est le groupe de travail permanent de l'Organe d'administration.

Avant de les soumettre à l'Organe d'administration, il :

- assure la gestion journalière de la LFBSEL,
- examine et prépare les dossiers à traiter,
- tire les lignes directrices de la politique de l'association,
- expédie les affaires courantes.

Article IV/4 – Les Commissions

L'Organe d'administration pourra créer des commissions en fixant et en délimitant clairement la composition, la mission et les compétences. Il pourra également les supprimer lorsqu'elles ne seront plus nécessaires.

1. Compétence

Chaque commission est compétente dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Elle doit désigner un Président qui est responsable de la gestion et un secrétaire qui est le correspondant reconnu par le conseil d'administration. Au cas où le secrétaire est désigné en dehors de la commission, il n'a pas de droit de vote.

2. Obligation

Chaque commission et /ou membre effectif déterminera le budget de l'organisation lui confiée pour l'exercice A+1 et le transmettra au trésorier pour le 31 octobre. Ce budget sera examiné par l'Organe d'administration qui devra statuer et informer la commission et/ou le membre effectif de la suite réservée avant le 31 décembre.

4. Moyens financiers

Chaque commission déterminera son budget pour l'exercice A+1 et le transmettra au secrétariat général pour le 31 octobre. Celui-ci sera examiné par l'Organe d'administration qui devra l'approuver et informer la commission de la suite y réservée avant le 31 décembre.

5. Liaison avec l'Organe d'administration

Chaque commission devra désigner un membre pour être un représentant qui se tiendra à la disposition de l'Organe d'administration en cas de besoin.

Chapitre VI– LES ORGANISATIONS de la LFBSEL

Article VI/1 - Généralités

1. Définition

Dans certaines disciplines, la LFBSEL organise, avec l'aide de la commission si il en existe une ou d'un « Cercle » une manifestation dénommée :

« Journée de » ou « Journée sportive placée sous 'égide de la LFBSEL ».

Pour ces manifestations, l'heure, la date et l'endroit sont choisis en concertation avec la LFBSEL et sa composante. Elles sont ouvertes à tous les affiliés des « Cercles » de la LFBSEL et pourront être élargies aux groupes ou aux personnes susceptibles de la rejoindre comme « Candidat membre ».

2. Budget

Le budget de ces organisations est déterminé par l'Organe d'administration. Il ne peut reprendre que les postes suivants :

- location d'installation sportive,
- location ou achat de matériel sportif,
- frais d'arbitrage,
- frais d'assurance propre à l'organisation,
- autres frais propres à l'organisation.

Sont d'office exclus les frais de location de cafétéria, d'achat de cadeaux, etc....

L'organisateur doit se tenir au budget admis et ne peut en aucun cas le dépasser. En cas de dépassement du budget, les organisateurs supporteront l'excédent budgétaire.

3. Bilan financier

Lors des manifestations la composante de la LFBSEL en qualité de coordinatrice doit rentrer dans un délai d'un mois le bilan final de l'organisation. Après examen de ce bilan, les montants prévus au budget seront attribués sur base des factures établies officiellement et attribuées à la LFBSEL

4. Récompenses

Les frais d'achat des récompenses sont pris en charge par la LFBSEL et sont déterminés, par l'Organe d'administration, pour chaque organisation selon la spécificité de la discipline.

Article VI/2 – Organisations des « Cercles »

Les « Cercles » organisent leurs propres compétitions. La LFBSEL n'intervient en aucune façon dans la gestion tant sportive qu'administrative et financière de ces organisations.

Article VI/3 – Protection et sécurité des participants

L'organisateur prendra les dispositions pour assurer la sécurité des sportifs, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'il organise.

Ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation sont détaillées dans le règlement.

- 1) Le terrain de sport sera délimité et protégé par une clôture solide de + 1mètre de haut, ou par le placement de barrières Nadar,... Ces protections seront placées à minimum 1 m50 des bords de l'aire de jeu.
- 2) S'il y a une tribune, les spectateurs devront y être placés. S'il n'y a pas de tribune les spectateurs devront être placés derrière les barrières
- 3) Chaque organisateur devra disposer d'une civière, d'une boîte de secours complète, des différentes athlètes. Une liste, avec N° de téléphone, reprenant le médecin de garde, les services de secours,...devra être affichée à proximité du terrain de sport.
- 4) Seuls les sportifs et les personnes de l'encadrement auront accès au terrain de sport.
- 5) Les sportifs ne pourront utiliser le matériel que pour leur finalité prévue.
- 6) Le matériel sportif (buts mobiles ou non), les agrès, les panneaux de jeux devront être fixés au sol.
- 7) les locataires d'installation devront être en possession d'un certificat de conformité des installations utilisées.
- 8) Les organisateurs garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé pour la discipline.

Article V/4 – Défibrillateur externe automatique

Les cercles affiliés à la LFBSEL ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA et en présence de personnes formées et actualisées au moins tous les 2 ans à leur utilisation.

Article VI/5 – Calendrier des manifestations

Les Cercles communiqueront, au secrétariat de la ligue, le calendrier de la ou des ACTIVITES sportives qu'ils organisent au cours de la saison et/ou de l'année civile passée, en cours et à venir.

Le secrétariat se chargera de rappeler cette obligation au début de l'année civile ou de la saison sportive.

Ces documents sont prévus dans les documents statistiques demandés par la FWB.

CHAPITRE IV – LA GESTION FINANCIERE DE LA LFBSEL

Article VII/1 – Budget de la LFBSEL – Comptes annuels

1. Budget

Pour chaque exercice social, les prévisions des recettes et dépenses de la LFBSEL font l'objet d'un projet établi par le trésorier et/ou le trésorier adjoint et soumis, pour approbation, au à l'Organe d'administration et à l'assemblée générale.

2. Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et soumis, pour approbation, à l'Organe d'administration et à l'Assemblée générale.

3. Vérification permanente des comptes

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, le trésorier expose la situation financière de la LFBSEL.

Les vérificateurs aux comptes peuvent à tout moment effectuer une vérification des comptes de la LFBSEL après entente avec le trésorier et cela sans déplacement de pièces.

Article VII/2 – Responsabilité de l’Organe d’administration

La LFBSEL n’est engagée que par les seules décisions de l’Organe d’administration.

1. Dépenses

L’Organe d’administration peut seul exposer des dépenses non prévues au budget.

2. Responsabilité

L’Organe d’administration est responsable de la gestion financière, devant les Assemblées générales.

Article VII/3 – Le trésorier et le trésorier adjoint

1. Mission – Responsabilité

La LFBSEL tient une comptabilité selon le modèle fixé par le gouvernement pour permettre le contrôle par les fonctionnaires habilités par le gouvernement.

2. Attributions

Le trésorier et/ou le trésorier adjoint a dans ses attributions :

- la récupération et l’enregistrement comptable de toutes les recettes de la LFBSEL
- le paiement et la comptabilisation, dans les limites des crédits budgétaires, des sommes dues par la LFBSEL.
- la signature de toute correspondance relative aux finances de la LFBSEL.
- La participation aux travaux de tout groupe de travail ou instances dont les travaux peuvent avoir une incidence sur les finances de la LFBSEL.

Article VII/4 - Comptabilité – Contrôle

1. Comptabilité

Les recettes et dépenses doivent être inscrites régulièrement dans un registre spécial.

2. Clôture

Les comptes sont clôturés le 31 décembre.

3. Contrôle - Collège des vérificateurs aux comptes

Le contrôle des comptes annuels tenus par le trésorier général s’effectue par le collège des vérificateurs aux comptes.

Le collège des vérificateurs aux comptes est nommé par l’Assemblée générale statutaire.

Il est composé de 3 membres élus parmi les mandataires des « Cercles » hors administrateurs.

4. Durée du mandat

A la fin de chaque exercice social, un des vérificateurs est sortant et non rééligible, sauf après une année d’inactivité.

La durée du mandat de chaque membre du collège est fixée à trois ans.

Article VII/5 - Cotisations - Indexation.

Les «Cercles» paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée générale. Elle sera :

- de minimum 20€ et maximum 100€ par « Cercle »
 - de minimum 0,50 € et maximum 10 € par affilié
- Tous les membres des Cercles doivent être affiliés à la LFBSEL

Article VII/6 – Obligations financières des « Cercles »

1. Responsabilité

Les « Cercles » engagent leur responsabilité vis-à-vis de la LFBSEL.

2. Obligations vis-à-vis de la trésorerie

Outre les redevances, taxes et amendes qu'ils versent, les « Cercles » sont tenus au paiement de :

- une cotisation annuelle et indivisible
- une cotisation annuelle et indivisible par affilié ;
- une prime d'assurance annuelle pour ceux qui adhèrent au contrat d'assurance collectif souscrit par la LFBSEL auprès de la compagnie Ethias.

3. Avis de paiement

Tout avis de paiement doit être honoré dans les délais prévus par les statuts.

En cas de retard, le secrétariat adressera un rappel pour les sommes dues augmentées d'une amende s'élevant à 10 % de la dette.

4. Sanctions

Les « Cercles » qui n'honoreraient pas leurs obligations financières vis à vis de la LFBSEL peuvent être radiés par décision de l'Organe d'administration et cela sans en référer à l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII- LE CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

La LFBSEL désigne son Président – personne relais- en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. Elle informe ses Cercles de l'octroi d'un prix annuel pour le FAIR-PLAY.

Elle demande à tous ses membres de respecter le décret du 20 mars 2014 ainsi que ses annexes (doc. n°40197) portant diverses mesures en faveur de L'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive et notamment :

- **La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons sport) :**

L'esprit du sport

1. La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu, l'esprit sportif est positif, il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue » à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental.
2. Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discrimination liées à l'âge, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
3. Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
4. Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

5. La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
6. Toutes formes de corruption, de falsification de la compétition sont proscrites.
7. La démarche sportive est un projet social qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Les acteurs du sport

- 1- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans conséquence.
- 2- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- 3- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- 4- Le mouvement sportif francophone repose sur les cercles. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- 5- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles de jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters. Il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- 6- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête.
- 7- Les médias participent à la vie du mouvement sportif.
- 8- Le sport est un vecteur d'intégration.

Les engagements du sport

- 1- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone.
- 2- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans les infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.
- 3- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien être accru.
- 4- L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- 5- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire ; respecter, défendre et promouvoir la CHARTE du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

CHAPITRE IX - LE SPORT ET LA SANTE

A.- LE REGLEMENT MEDICAL

Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres adhérents, l'Organe d'administration de la LFBSEL a arrêté le présent règlement médical. Les cercles ainsi que les affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre selon le décret du 3 avril 2014.

Article IX/1 – Surveillance médicale

1. Visite médicale – fréquence – dispense

- Chaque membre adhérent sauf s'il ne s'occupe que des fonctions administratives, est soumis au présent règlement.
- Chaque membre adhérent devra remettre à son cercle une attestation de non-contre-indication à la pratique sportive, à défaut, une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou s'il est mineur, par ses représentants légaux.
- Le nouveau membre adhérent devra remettre l'attestation dans le mois qui suit son inscription.
- Le membre adhérent dont la situation change en matière de non-contre-indication à la pratique sportive est tenu d'en avertir son cercle dans les plus brefs délais.
- Pour les sports de combat, la loi impose la tenue d'un carnet médicosportif pour l'affilié.

2. Modalités

Les attestations de non-contre-indication à la pratique sportive devront être rentrées auprès du responsable du cercle pour la discipline pratiquée chaque année. Les cercles sont responsables de cette mesure.

Toute inscription à une activité associative ponctuelle sera subordonnée à la rentrée du document requis auprès du responsable du cercle organisateur.

B.- LES ASSURANCES

Article IX / 2 – Couvertures des accidents sportifs

La LFBSEL couvre les accidents sportifs Via un contrat d'assurance N° 45046 580 souscrit auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS Le conseil d'administration est chargé de la bonne gestion de ce contrat d'assurance.

1. Modalités

En signant une affiliation auprès de la LFBSEL, chaque affilié de la LFBSEL accepte AG 08/08 automatiquement la couverture par cette assurance. Un cercle peut être dispensé de souscrire à cette assurance pour autant qu'il puisse faire la preuve d'une autre couverture pour ses affiliés.

2. Prime

La prime d'assurance est annuelle et calculée suivant les tarifs nous prescrits par la compagnie Ethias. Cette prime est annuelle et couvre toutes les activités reconnues par la LFBSEL.

3. Publicité

Chaque «Cercle » reçoit un exemplaire de ce contrat d'assurance lors de son inscription. Il est informé de chaque modification aux données du contrat.

4. Déclaration d'accident

La déclaration d'accident doit être remplie par l'affilié accidenté ou par le délégué de son cercle ainsi que par le médecin qui a examiné la victime et être transmise dans les plus brefs délais, accompagnée de la feuille d'arbitre ou selon le cas de la liste des participants, au secrétariat de la LFBSEL qui fera le nécessaire pour la déclaration de l'accident auprès de la compagnie ETHIAS (maximum 10 jours).

5. Contrôle par la LFBSEL

Afin de pouvoir contrôler, à la demande de ETHIAS, la réalité de l'affiliation de la victime à une des composantes de la LFBSEL, chaque «Cercle» doit faire parvenir et tenir à jour la liste de leurs affiliés (actualisation prévue au 01.01, 01,04, 01,07 et 01,10 de chaque année).

Si, lors de l'introduction d'une déclaration d'accident, le secrétariat de la LFBSEL ne trouve pas la victime dans sa liste d'affiliés il retiendra cette déclaration jusqu'au moment où la situation sera régularisée. Le secrétariat informera le « Cercle » qui devra apporter la preuve de l'affiliation pour pouvoir introduire le dossier auprès de la compagnie d'assurance.

Article IX / 3 – Règlement concernant la lutte contre le DOPAGE

1. **L'utilisation de substances** ou de moyens de dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale, mais constitue surtout une menace pour la santé du sportif. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est interdite.

Cette interdiction ne se limite pas à la compétition, mais s'étend aussi à toutes les périodes de l'année, entraînement et périodes de repos compris.

2. **La LFBSEL souscrit aux objectifs et principes** consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour.

Elle proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française (<http://www.dopage.cfwb.be/>), par la LFBSEL (<http://www.lfbssel.be>), et par l'AMA (<https://www.wada-ama.org/fr>)

Elle proscrit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.

3. **L'affiliation des sportifs et leur participation** à des manifestations organisées par la LFBSEL sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.

Les cercles ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout, sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

4. **Les gymnastes sportifs, leur encadrement** et toute autre personne membre des cercles affiliés à la LFBSEL sont assujettis aux règles antidopage et aux directives de procédure de la LFBSEL (voir annexe 1) et de la Communauté française. Les cercles affiliés à la LFBSEL incluent cette disposition dans leur statut.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou

cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la LFBSEL FIG, de l'AMA et de la Communauté française

5. **En vertu des règles de la LFBSEL** ou de toute autre organisation, tout sportif gymnaste repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.

6. **Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I.**, la LFBSEL en réfère aux règlements de l'AMA, de la LFBSEL du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.

7. **La LFBSEL**

Interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1^{er} du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

La LFBSEL communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française. L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de la «...» à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de la LFBSEL soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

Article X/1 – Les exclusions sportives lors les compétitions organisées par les cercles.

Les cas d'exclusions des sportifs pour conduite répréhensible seront traités par la direction de la discipline intéressée en première instance. Un ultime recours pourra toujours être intenté devant l'Organe d'Administration.

La décision de l'Organe d'Administration sera définitive et devra être appliquée par toutes les parties.

Article X/2 – Les exclusions sportives lors de manifestations organisées par des disciplines et/ou cercles directement affiliés à la LFBSEL

Les exclusions lors de ces manifestations seront traitées en première instance par la direction de la discipline et/ou du cercle. Un degré d'appel sera prévu devant le Conseil de discipline de la LFBSEL.

Un dernier recours est possible devant le Conseil d'Appel de la LFBSEL. Sa décision sera définitive et devra être appliquée par toutes les parties.

Article X/3 – Les litiges entre cercles de la LFBSEL

Lorsqu'un litige d'ordre administratif et/ou financier surviendra entre des cercles, le Conseil de discipline de la LFBSEL statuera en première instance. Chaque partie pourra aller en appel de cette décision devant le Conseil d'Appel de la LFBSEL.